

8.4 Le programme entre en vigueur dès son adoption par le gouvernement.

8.5 Un projet pilote débutera dans une région désignée après que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la conférence régionale des élus concernée auront signé une entente à cet effet précisant notamment les modalités de la réalisation du projet et son financement.

8.6 Le programme prend fin le 31 mars 2008.

8.7 Le programme est administré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Un maximum de 10 % des sommes allouées au programme peut être utilisé pour en assurer l'administration : signature des ententes sur le déroulement des projets pilotes, suivi et évaluation des projets pilotes, transfert de l'expertise développée dans les régions.

ANNEXE A

PRINCIPES À RESPECTER PAR LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMISSIONS FORESTIÈRES RÉGIONALES

1. La régionalisation de responsabilités ministérielles poursuit un recentrage de l'État sur ses fonctions principales (adoption de lois, politiques, grandes règles de gestion, etc.) et l'attribution à des instances régionales de responsabilités liées à la gestion des enjeux régionaux.

2. La délégation de responsabilités étatiques se fait essentiellement à des élus, même s'il peut y avoir une présence de représentants du public (avec ou sans droit de vote selon les questions débattues).

3. La présence régionale de communautés autochtones et leur intérêt pour le territoire et les ressources forestières sont reflétés dans les structures mises en place.

4. La gestion déléguée des forêts publiques obéit à des règles de transparence, incluant des obligations d'accès public aux informations, de consultations publiques et de redditions de comptes publiques.

5. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts préserve l'importance des critères d'une gestion durable des forêts : il y a un équilibre à établir et à préserver entre différentes valeurs, qui interpellent directement la responsabilité du ministre des Ressources natu-

relles et de la Faune, que la régionalisation ne saurait restreindre même si elle favorisera leur adaptation aux conditions régionales.

6. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des forêts s'exerce en prenant en compte l'intérêt national tel que décrit par l'État.

7. Le partage des responsabilités entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le palier régional doit être clair.

8. La régionalisation ne doit pas entraîner un dédoublement de structures et doit viser un maximum d'efficacité sur le plan budgétaire.

9. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure responsable de la gestion des forêts publiques et exerce un suivi des activités déléguées : vérification des résultats obtenus, audit sur le respect des lois et des ententes. L'organisme délégataire, en l'occurrence la commission forestière régionale, relève du ministre qui peut, si requis, le mettre en tutelle pour protéger l'intérêt public.

10. La délégation de pouvoirs et de responsabilités est tributaire d'une autonomie réelle mais le ministre, le gouvernement ou l'Assemblée nationale doivent être en mesure de vérifier le respect du droit, l'efficacité et la probité de la gestion des fonds publics, le caractère durable de la gestion forestière.

45146

Gouvernement du Québec

Décret 930-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 700 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'un marché rendu mature pour les produits du papier, principalement le papier journal, du litige sur le bois d'œuvre avec les États-Unis et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la diminution notamment de la possibilité forestière ordonnée par le gouvernement aux détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, et ce, afin de donner suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise ;

ATTENDU QUE ce rapport reconnaît que l'industrie des produits forestiers doit passer par une phase de consolidation et de diversification dont l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits, afin de faire face aux problèmes structurels ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité de parachever le projet de Stratégie de consolidation et de diversification de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de mettre en place plusieurs mesures dans le but de donner suite aux recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise dont l'une de ces mesures vise le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation, un organisme de recherche canadien, exploitant dans la ville de Québec un important centre de recherche, a soumis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une proposition devant être réalisée sur trois ans, et ce, afin de soutenir le développement de technologies et de nouveaux produits forestiers;

ATTENDU QUE cette proposition nécessite une subvention maximale de 11 700 000 \$ de la part du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE la proposition de Forintek Canada Corporation s'inscrit dans le cadre du projet de Stratégie de consolidation et de diversification de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à Forintek Canada Corporation pour la mise en œuvre de la proposition visée au 5^e alinéa;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Forintek Canada Corporation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'une subvention d'un montant maximal de 11 700 000 \$ soit octroyée à Forintek Canada Corporation;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer une convention avec Forintek Canada Corporation selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45147

Gouvernement du Québec

Décret 933-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'indemnité équitable accordée à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada par le gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 484-2004 du 19 mai 2004, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, le ministre de l'Environnement a conféré le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire du lac Taibi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les activités d'aménagement forestier prévues à l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) sont interdites